

Arrêté préfectoral portant approbation des cartes de bruit stratégiques des Infrastructures de transport terrestres dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans département des Pyrénées-Atlantiques

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-5 et R 572-1 à R 572-7 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu** la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3ème échéance ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 28 mars 2012 et du 12 juin 2013 portant approbation des cartes de bruit stratégiques deuxième échéance pour les autoroutes nationales concédés A63 et A64, les routes nationales, les routes départementales et les voies communales concernées ;
- Vu** le résumé non technique des cartes de bruit stratégiques du département des Pyrénées-Atlantiques proposé par le Centre d'études techniques de l'équipement Sud-Ouest daté d'avril 2018 ;
- Vu** le résumé non technique des cartes de bruit stratégiques de la société d'autoroutes ASF – VINCI proposé par la société ACOUPHEN de septembre 2018 ;
- Attendu** que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée ;
- Attendu** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;
- Attendu** que ce réexamen conduit, selon le cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passage de trains ;

Considérant que le gestionnaire du réseau ferroviaire indique qu'aucune ligne n'a un trafic supérieur à 30 000 trains par an.;

Considérant que le gestionnaire du réseau routier indique qu'aucune évolution sensible du trafic n'a été constatée dans le département des Pyrénées-Atlantiques depuis les arrêtés préfectoraux en date du 28 mars 2012 et du 12 juin 2013;

Considérant qu'aucune modification notable des infrastructures routières et ferroviaire n'a été réalisée dans le département des Pyrénées-Atlantiques depuis les arrêtés préfectoraux en date du 28 mars 2012 et du 12 juin 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Les cartes de bruit des infrastructures routières nationales, départementales et communales, supportant un trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an, sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques sont approuvées.

L'annexe ci-jointe liste les voies et représente les tronçons concernés.

ARTICLE 2 – Pour les tronçons retenus au titre de la troisième échéance de la directive sur le bruit dans l'environnement, les cartes de bruit stratégiques comportent :

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones ;
- des documents graphiques du bruit représentant :
 - 1) une carte de « type a » localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden par pas de 5 en 5 de 55 dB(A) à supérieur à 75 dB(A) ;
 - 2) une carte de « type a » localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones Ln par pas de 5 en 5 de 50 dB(A) à supérieur à 70 dB(A) ;
 - 3) une carte de « type b » localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
 - 4) une carte de « type c » présentant les courbes isophones des zones où le Lden dépasse 68 dB(A) ;
 - 5) une carte de « type c » présentant les courbes isophones des zones où le Ln dépasse 62 dB(A).

ARTICLE 3 – Ces cartes de bruit stratégiques sont mises en ligne sur le portail internet de la préfecture à l'adresse suivante :

- www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARTICLE 4 – Les cartes de bruit stratégiques mentionnées dans le présent arrêté sont transmises au format numérique aux gestionnaires concernés, pour l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondant :

- au directeur des Autoroutes du Sud de la France,
- au Préfet des Pyrénées Atlantiques,
- au Président du Conseil Départemental,
- aux Maires des communes d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Billère, Bizanos, Gelos, Hendaye, Idron, Jurançon, Lescar, Lons, Oloron-Sainte-Marie, Pau, Saint-Jean-de-Luz.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera transmis pour information :

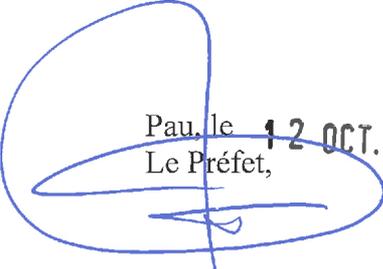
- à la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine,
- au Ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission Bruit et agents physiques),
- à la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées,
- à la communauté de communes du Haut Béarn,
- à la communauté d'agglomération du Pays Basque.

ARTICLE 6 – Les arrêtés préfectoraux du 28 mars 2012 et du 12 juin 2013 portant approbation des cartes de bruit stratégiques deuxième étape pour les routes nationales, les routes départementales et les voies communales concernées sont abrogés.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Sous-préfets territorialement compétents, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **12 OCT. 2018**
Le Préfet,

Gilbert PAYET

Infrastructures concernées sur le département des Pyrénées-Atlantiques

Les infrastructures de transport terrestres concernées sont :

- les autoroutes nationales concédées A63 et A64
- la nationale N134,
- les départementales D2, D6, D9, D33, D37, D281, D309, D501, D635, D802, D810, D811, D817, D834, D911, D912, D918, D932, D936, D938, D943, D947
- plusieurs voies communales des communes de Anglet, Bayonne, Biarritz, Billère, Bizanos, Gelos, Hendaye, Idron, Jurançon, Lescar, Lons, Oloron-Sainte-Marie, Pau, Saint-Jean-de-Luz :
 - **Anglet** : rue de Pitchot, allée Etche, allée Etchecopar, Rue de P, route de Pitoys, Rue Cle M, avenue de Maignon, rue Jean Léon Laporte, avenue Eugene Bernain, rue Albert le Barillier, avenue de Biarritz, boulevard de la mer, avenue de la Chambre d'Amour, avenue Guynemer, boulevard des Plages, avenue de l'Adour, promenade de la Barre, rue de Hausquette, avenue de Montbrun, avenue Marcel Dassault.
 - **Bayonne** : rue Gabriel Castagnet, chemin de saint-bernard, allées Paulmy, avenue maréchal Leclerc, boulevard d'arixague, quai de Lesseps, boulevard du bab, rue Maubec, place de la république, avenue Léon Bonnat, boulevard Alsace Lorraine, place du réduit, rue Gustave Eiffel, avenue du capitaine Resplandy, avenue de l'interne jacques loeb, avenue Paul Pras, allées marines, allée Boufflers, avenue de Pampelune, avenue du maréchal Juin, avenue du 8 mai 1945, avenue Duvergier de Hauranne, rue Bernédé, avenue du docteur Camille Delville, avenue du maréchal Leclerc, rue du bastion royal, avenue Raymond de Martres, avenue Henri Grenet, rue tour de Sault, place de la liberté, avenue du banc saint-bernard, route de Maignon, place Charles de Gaulle.
 - **Biarritz** : place Georges Clémenceau, avenue du Maréchal Foch, avenue du Président J. F. Kennedy, carrefour la Négresse, rue Guy Petit, avenue Charles Floquet, avenue C Floquet, boulevard d'Augus, avenue de Verdun, boulevard d'Augusta, boulevard de Cascais, avenue du Marechal Juin, avenue du Braou, rue de Pitchot, allée Etche, avenue Henri Haget, avenue de la Marne, avenue Edouard VII, boulevard du général de Gaulle, boulevard du maréchal Leclerc, avenue de l'Impératrice, avenue du Général Mac Croskey, boulevard de la mer.
 - **Billère** : route de Bayonne, boulevard Charles de Gaulle, avenue du Tonkin, avenue de Lons, avenue du Château d'Este, rue Jeanne Lasansaa, avenue des Vallées, avenue de Lalanne, pont d'Espagne, avenue Beziou, avenue Edouard Herriot, avenue Gaston Phoebus, avenue Béziou
 - **Bizanos** : rue de Bizanos, avenue Trespoey, chemin Larribau
 - **Gelos** : avenue de Gélos.
 - **Hendaye** : Boulevard de la mer, rue Irandatz, avenue de l'allée, boulevard de baie de Chingou.
 - **Idron** : route de Tarbes
 - **Jurançon** : avenue du Corps Franc Pom, avenue des Vallées, rue Olle Laprune, avenue de Gélos.

- **Lescar** : boulevard de l'Europe ; avenue Novella, rue d'Arsonval, avenue de l'Ousse, avenue de Tarbes, avenue de Plaisance.
- **Lons** : boulevard Charles de Gaulle, avenue de Tarbes, avenue Joliot Curie, avenue Ampère, rue M. Dassault, avenue Erckmann Chatrian, avenue du Tonkin.
- **Oloron-Sainte-Marie** : avenue Sadi Carnot, rue Carrerot, avenue Moureu, avenue de la gare.
- **Pau** : avenue de Gélos, boulevard d'Alsace lorraine, cours Lyautey, avenue des lauriers, rue de l'amiral ducasse, avenue de l'université, route de Bayonne, rue Jean Geneze, rue Gassion, avenue Gaston Lacoste, rue d'Orléans, place de la république, avenue de Lons, avenue Jean Biray, cours Léon Berard, boulevard du cami salie, place de la monnaie, rue de Batsalle, boulevard de la paix, place Marguerite Laborde, avenue de Saragosse, rue d'Espalungue, avenue du général de Gaulle, avenue des vallées, avenue Dufau, rue Louis Barthou, avenue Henry Russel, avenue Beziou, rue de Gontaut Biron, rue Lespy, allée Lamartine, allée Condorcet, avenue du 18eme régiment d'infanterie, rue Castetnau, avenue du loup, place Georges Clemenceau, rue René Cassin, avenue Léon Blum, chemin Larribau, rue de Liège, avenue de Bareges, rue d'Étigny, avenue des martyrs du pont long, avenue du château d'este, place de la commune de paris, boulevard Édouard Herriot, rue Serviez, rue Lamothe, rue Corisande, boulevard Champetier de Ribes, place Gramont, place royale, rue Henri IV, avenue Édouard VII, avenue de la résistance, rue du marquis du Béarn, place d'Espagne, boulevard du corps franc Pommies et du 49eme RI, rue du 14 juillet, boulevard recteur Jean Sarrailh, rue Léon Daran, rue Émile Garet, boulevard Tourasse, cours Camou, rue arribes, rue Henri faisans, boulevard Lucien Favre, avenue Alfred Nobel, rue des allies, rue Jean Jacques de Monaix, rue bordenave d'abere, rue Audrey Benghozi, rue de livron, avenue Gaston Phoebus, avenue Jean Mermoz, avenue beau soleil, rue marca, avenue Didier Daurat, avenue du général Poeymirau, rue Bayard, cours bosquet, avenue du général Leclerc, rue maréchal Foch, avenue Erckmann-Chatrian, rue Carnot, avenue Trespoey, rue Jean Monnet, boulevard du commandant René Mouchotte, rue Cazaubon Norbert, rue Nogue, rue Montpensier, allée Catherine de Bourbon.
- **Saint-Jean-de-Luz** : avenue de la Nivelle, boulevard Victor Hugo.